



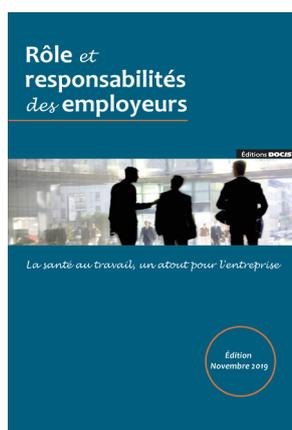
LÉGISLATION

Loi d'orientation des mobilités

Rôle et responsabilités des employeurs

La Santé au travail, un atout pour l'entreprise

Édition novembre 2019



Cette brochure, à jour de la réglementation, permettra aux employeurs de connaître les nouvelles orientations de la Santé au travail, le suivi médical dont doivent bénéficier leurs salariés, le fonctionnement des Services de santé au travail, de mieux comprendre le rôle des différents acteurs et enfin, leur rappellera l'essentiel de leurs obligations dans les entreprises dont ils ont la responsabilité.

Éditions **DOCIS**

www.editions-docis.com

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a été publiée au Journal officiel le 26 décembre. Elle encourage les employeurs à adopter des dispositifs facultatifs prônant les transports « verts » auprès de leurs salariés. La loi modifie la manière de fixer les règles de prise en charge des frais de transport dans l'entreprise, et prévoit une nouvelle obligation de négocier.

Les déplacements domicile-travail sont intégrés au dialogue social

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés (employés sur un même site), la négociation annuelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail (article L.2242-17 du code du travail) intègre depuis le 1^{er} janvier 2020 un nouveau thème.

Les partenaires sociaux doivent ainsi désormais négocier des mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail. L'objectif étant de réduire le coût de la mobilité, en incitant à l'usage des modes de transport vertueux ainsi que par la prise en charge des frais de transport.

A défaut d'accord, les entreprises soumises à l'obligation de négocier doivent élaborer un « *plan de mobilité employeur* » sur leurs différents sites afin d'améliorer la mobilité de leur personnel (C. trav., L. 3261-3). Le plan doit comporter des

dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail du personnel, notamment la prise en charge des frais de transport.

Le régime social de la prime de transport est modifié

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la participation de l'employeur aux dépenses d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables et hydrogènes sera exonérée de toute cotisation jusqu'à 400 euros par an. La participation aux frais d'essence et de diesel reste quant à elle exonérée de cotisations jusqu'à 200 euros par an seulement.

La « prime vélo » est assouplie et étendue

Le texte permet à l'employeur, à travers un « *forfait mobilités durables* » de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés qui vont au travail en vélo (électrique ou non), en covoiturage (conducteur ou passager), ou en transports publics de personnes (à l'exception des frais d'abonnement de type Navigo).

Ce forfait sera cumulable avec d'autres aides (la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun ou aux frais de carburant par exemple) dans une limite de 400 euros par an. Il pourra prendre la forme d'une solution de paiement dématérialisée et prépayée, appelée « *titre-mobilité* », sur le même principe que les titres-restaurant. ■

12 mars 2020
Journée d'étude
Hôtel Paris Marriott Opera Ambassador Paris
9^e

19 mars 2020
Rencontre des professionnels Qualité des SSTI
Intercontinental Paris le Grand (Grand Hôtel),
Paris 2^e

2 avril 2020
Rencontres Santé-Travail
Dans toute la France

16 avril 2020
Assemblée générale
de Présanse
Lille